

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Laboratoires Engagement Inc.	2 mai 2019	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Manitoba - Ontario
Milestone Pharmaceutiques Inc.	2 mai 2019	Québec
FINB Obligations de marchés émergents Mackenzie (couvert en \$ CA) FINB Obligations de marchés émergents en monnaie locale Mackenzie	1 <sup>er</sup> mai 2019	Ontario
Fonds de lingots d'argent Purpose (auparavant, Fonds de lingots d'argent)	7 mai 2019	Ontario
PolyMet Mining Corp.	7 mai 2019	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Husky Energy Inc.	1 <sup>er</sup> mai 2019	Alberta
Portefeuille BMO privé du marché monétaire canadien	6 mai 2019	Ontario
Portefeuille BMO privé d'obligations canadiennes à court terme		
Portefeuille BMO privé d'obligations canadiennes à moyen terme		
Portefeuille BMO privé d'obligations canadiennes de sociétés		
Portefeuille BMO privé de rendement diversifié		
Portefeuille BMO privé d'actions canadiennes à revenu		
Portefeuille BMO privé d'actions canadiennes de base		
Portefeuille BMO privé spécial d'actions canadiennes		
Portefeuille BMO privé d'actions américaines		
Portefeuille BMO privé d'actions américaines de croissance		
Portefeuille BMO privé spécial d'actions américaines		
Portefeuille BMO privé d'actions internationales		
Portefeuille BMO privé d'actions des marchés émergents		
Surge Energy Inc.	1 <sup>er</sup> mai 2019	Alberta
Veritas canadian equity fund	1 <sup>er</sup> mai 2019	Ontario
Wheaton Precious Metals Corp.	3 mai 2019	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds à revenu stratégique Manuvie Fonds stratégique d'obligations mondiales de première qualité Manuvie Fonds à revenu stratégique en dollars US Manuvie	6 mai 2019	Ontario
Fonds canadien équilibré Mackenzie Fonds de ressources canadiennes Mackenzie	3 mai 2019	Ontario
Fonds canadien équilibré Mackenzie Fonds de ressources canadiennes Mackenzie Fonds enregistré américain de dividendes Mackenzie Fonds de revenu stratégique américain Mackenzie	3 mai 2019	Ontario
Fonds de ressources canadiennes Mackenzie	3 mai 2019	Ontario
Fonds de ressources mondiales Renaissance	7 mai 2019	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	1 <sup>er</sup> mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	7 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	7 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	7 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	7 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	7 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	7 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	7 mai 2019	3 novembre 2017
Banque de Montréal	1 <sup>er</sup> mai 2019	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	3 mai 2019	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	3 mai 2019	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	3 mai 2019	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	3 mai 2019	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	3 mai 2019	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	3 mai 2019	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	3 mai 2019	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	3 mai 2019	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	3 mai 2019	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	3 mai 2019	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	3 mai 2019	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	3 mai 2019	1 <sup>er</sup> juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	6 mai 2019	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	7 mai 2019	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	7 mai 2019	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	7 mai 2019	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque Nationale du Canada	30 avril 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	30 avril 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	1 <sup>er</sup> mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	2 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	2 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	2 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	2 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	2 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	2 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	3 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	3 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	3 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	6 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	6 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	7 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	7 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Royale du Canada	1 <sup>er</sup> avril 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	4 avril 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	4 avril 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	4 avril 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	9 avril 2019	30 janvier 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	10 avril 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	10 avril 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	11 avril 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	12 avril 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	12 avril 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	12 avril 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	15 avril 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	16 avril 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	16 avril 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	18 avril 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	18 avril 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	18 avril 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	23 avril 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	24 avril 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	24 avril 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	24 avril 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	24 avril 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	25 avril 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	25 avril 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	25 avril 2019	30 janvier 2018
Capital Power Corporation	1 <sup>er</sup> mai 2019	11 mai 2018
Fiducie de placement immobilier Propriétés de Choix	2 mai 2019	9 janvier 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	2 mai 2019	13 février 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque de Nouvelle-Écosse	2 mai 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	2 mai 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	2 mai 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	6 mai 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	7 mai 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	7 mai 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	7 mai 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	7 mai 2019	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	2 mai 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	2 mai 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	3 mai 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	3 mai 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	6 mai 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	6 mai 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	6 mai 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	6 mai 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	7 mai 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	7 mai 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	7 mai 2019	28 juin 2018

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.



Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### Gestion privée de placement Pembroke Itée

Le 1<sup>er</sup> mai 2019

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières du  
Québec et de l'Ontario  
(les « territoires »)

et

**du traitement des demandes de dispenses  
dans plusieurs territoires**

et

**de Gestion privée de placement Pembroke Itée  
(le « déposant » )**

et

**Le Fonds d'obligations de sociétés GBC  
(auparavant intitulé « Le Fonds d'obligations de sociétés Pembroke »)  
(le « fonds »)**

Décision

**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable des territoires (les « décideurs ») ont reçu du déposant une demande (la « demande ») pour le compte du fonds en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant à l'égard des parts du fonds une dispense visant ce qui suit :

- a) le paragraphe 15.3(2), la disposition 15.6(1)(a)(i) et le sous-paragraphe 15.6(1)(d) du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») pour permettre au fonds d'inclure des données sur le rendement dans ses communications publicitaires malgré le fait que :
  - i) les données sur le rendement se rapporteront à une période antérieure au moment où le fonds a commencé à placer ses titres aux termes d'un prospectus simplifié;
  - ii) le fonds n'a pas placé ses titres aux termes d'un prospectus simplifié depuis 12 mois consécutifs;
- b) l'article 2.1 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 ») de respecter les exigences du Formulaire 81-101F3 *Contenu de l'aperçu du fonds* (le « Formulaire 81-101 F3 »);
- c) les paragraphes 2, 3 et 4 et les directives 1 et 5 de la rubrique 5 de la Partie I du Formulaire 81-101F3 en ce qui concerne l'exigence de se conformer au paragraphe 15.3(2), à la disposition 15.6(1)(a)(i) et le sous-paragraphe 15.6(1)(d) du Règlement 81-102 pour permettre au fonds d'inclure dans l'aperçu du fonds des données relatives au rendement passé du fonds malgré le fait que :
  - i) ces données sur le rendement se rapporteront à une période antérieure au moment où le fonds a commencé à placer ses titres aux termes d'un prospectus simplifié;
  - ii) le fonds n'a pas placé ses titres aux termes d'un prospectus simplifié depuis 12 mois consécutifs;
- d) l'article 4.4 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 42 (le « Règlement 81-106 ») relativement à l'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds* (l'« Annexe 81-106A1 »);

- e) le paragraphe 7 de la rubrique 3.1 et le paragraphe 1 de la rubrique 4.1 à l'égard de l'exigence de conformité au paragraphe 15.3(2) du Règlement 81-102, le paragraphe 2 de la rubrique 4.1, le paragraphe 1 de la rubrique 4.2, le paragraphe 1 de la rubrique 4.3 et le paragraphe 2 de la rubrique 4.3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 et le paragraphe 1 de la rubrique 3 et la rubrique 4 de la Partie C de l'Annexe 81-106A1 pour permettre au fonds d'inclure, dans ses rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds (les « rapports de la direction sur le rendement du fonds »), des données relatives au rendement passé malgré le fait que ces données sur le rendement se rapportent à une période antérieure au moment où le fonds a commencé à placer ses titres aux termes d'un prospectus simplifié;

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Saskatchewan et Terre-Neuve-et-Labrador (les « territoires de notification »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le fonds est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable créée en vertu des lois de l'Ontario le 1er janvier 2009.
2. Le déposant est une société constituée en vertu des lois du Canada dont le siège est situé à Montréal, au Québec.
3. Le déposant est inscrit en vertu des lois sur les valeurs mobilières du Québec, de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, et à titre de courtier dans la catégorie courtier en épargne collective au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador. Il est le gestionnaire de fonds d'investissement, le promoteur et le fiduciaire du fonds.
4. Conseils en Placement Canso (« Canso »), un gestionnaire de portefeuille inscrit dans chacun des territoires et des territoires de notification, a été nommé à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds. Canso est le gestionnaire de portefeuille du fonds depuis la création de celui-ci.
5. Les parts du fonds n'étaient auparavant placées dans les territoires et les territoires de notification à des investisseurs qu'aux termes d'une dispense de prospectus conformément au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.

6. Afin de débiter le placement de ses parts aux termes d'un prospectus simplifié, le fonds a déposé, le 27 février 2019, un prospectus simplifié provisoire et une notice annuelle, de même qu'un aperçu du fonds. Un visa relatif au prospectus simplifié définitif (le « prospectus ») et à la notice annuelle du fonds a été émis le 8 avril 2019. Le fonds est devenu un émetteur assujéti dans chacun des territoires et des territoires de notification et est soumis aux exigences du Règlement 81-102. Le fonds est également assujéti aux exigences du Règlement 81-106.
7. Le déposant et le fonds ne sont pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières dans l'un ou l'autre des territoires et des territoires de notification.
8. Depuis que le fonds a débuté ses activités à titre d'organisme de placement collectif, il s'est conformé à son obligation de préparer et d'expédier des états financiers annuels audités et des états financiers intermédiaires non audités à tous les porteurs de ses titres, le tout conformément aux dispositions du Règlement 81-106.
9. Depuis que le fonds a débuté ses activités, il s'est conformé aux restrictions et pratiques en matière de placement prévues au Règlement 81-102, y compris s'abstenir d'utiliser l'effet de levier dans la gestion de son portefeuille.
10. Depuis que le fonds a débuté ses activités, il n'a versé aucuns frais de gestion au déposant et ces frais ont été versés directement par les investisseurs du fonds, ce qui continuera d'être le cas maintenant que le fonds est devenu un émetteur assujéti.
11. Après être devenu un émetteur assujéti, le fonds sera géré de manière sensiblement semblable à celle dont il l'était avant de le devenir. En conséquence de son nouveau statut d'émetteur assujéti :
  - a) les objectifs de placement du fonds ne changeront pas, sauf pour fournir des détails supplémentaires tel que le requiert le Règlement 81-101;
  - b) l'administration journalière du fonds à l'égard des parts ne changera pas sauf pour se conformer aux exigences réglementaires supplémentaires associées au statut d'émetteur assujéti (ce qui ne comporte aucune incidence sur la gestion du portefeuille du fonds) et pour offrir des caractéristiques supplémentaires qui sont offertes aux investisseurs de fonds des organismes de placement collectif gérés par le déposant, tel que cela est décrit dans le prospectus;
  - c) le déposant a l'intention d'absorber les dépenses du fonds pour maintenir le ratio des frais de gestion (le « RFG ») existant du fonds à environ le même niveau qu'avant que celui-ci ne devienne un émetteur assujéti. L'absorption de telles dépenses pourrait cesser à l'avenir, toutefois le déposant n'anticipe pas une augmentation importante du RFG une fois que l'absorption aura cessé.
12. Le déposant propose de présenter dans ses communications publicitaires et dans son aperçu du fonds les données relatives au rendement qui se rapportent à une période antérieure à celle où le fonds est devenu un émetteur assujéti.
13. En l'absence de la dispense souhaitée, les communications publicitaires et l'aperçu du fonds concernant le fonds ne peuvent comprendre les données relatives au rendement qui se rapportent à une période antérieure à celle où le fonds est devenu un émetteur assujéti.
14. En l'absence de la dispense souhaitée, les communications publicitaires concernant le fonds ne pourraient comprendre les données relatives au rendement jusqu'à ce que le fonds ait placé ses titres aux termes d'un prospectus simplifié dans un territoire pour une période de 12 mois consécutifs.

15. Le déposant propose d'inclure dans l'aperçu du fonds des données relatives au rendement passé dans le graphique exigé en vertu des paragraphes 2, 3 et 4 de la rubrique 5 sous les sous-titres « Rendements annuels », « Meilleur et pire rendement sur trois mois » et « Rendement moyen » se rapportant à des périodes antérieures où le fonds n'était pas encore un émetteur assujéti dans un territoire.
16. En l'absence de la dispense souhaitée, le rapport de la direction sur le rendement du fonds ne peut pas inclure les faits saillants financiers et les données relatives au rendement qui se rapportent à une période antérieure à celle où le fonds est devenu un émetteur assujéti.
17. Le rendement passé et les autres données financières du fonds pour la période antérieure à celle à laquelle il est devenu un émetteur assujéti constituent de l'information importante et significative, de nature à aider les investisseurs existants et potentiels à prendre une décision éclairée relativement à l'achat de parts du fonds.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) toute communication publicitaire et tout aperçu du fonds contenant des données de rendement du fonds pour une période antérieure à celle à laquelle le fonds est devenu un émetteur assujéti indique ce qui suit :
  - i) que le fonds n'était pas un émetteur assujéti au cours de la période en cause;
  - ii) que les dépenses du fonds auraient été plus élevées au cours de cette période si celui-ci avait dû se conformer aux exigences réglementaires supplémentaires applicables à un émetteur assujéti;
  - iii) les données de rendement du fonds pour des périodes de 10, 5, 3 et 1 an;
- b) les informations contenues sous la rubrique « Frais de l'OPC assumés indirectement par les investisseurs » de la partie B du prospectus simplifié du fonds fondé sur le RFG du fonds pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2019 soient accompagnées des informations suivantes :
  - i) les informations sont basées sur le RFG du fonds pour le dernier exercice clos lorsque ses parts ont été offertes à titre privé pendant une partie de cet exercice;
  - ii) le RFG du fonds peut augmenter en raison de l'offre de parts du fonds aux termes du prospectus simplifié;
- c) tout rapport de la direction sur le rendement du fonds contenant des données sur le rendement du fonds pour une période antérieure à celle à laquelle le fonds est devenu un émetteur assujéti indique ce qui suit :
  - i) que le fonds n'était pas un émetteur assujéti au cours de la période en cause;
  - ii) que les dépenses du fonds auraient été plus élevées au cours de cette période si celui-ci avait dû se conformer aux exigences réglementaires supplémentaires applicables à un émetteur assujéti;

- iii) que les états financiers du fonds pour la période en cause sont affichés sur le site Internet du fonds et que les investisseurs peuvent se les procurer sur demande;
- iv) les données de rendement du fonds pour des périodes de 10, 5, 3 et 1 an;
- d) le déposant affiche les états financiers du fonds pour les 10 derniers exercices sur le site Internet du fonds et permet aux investisseurs de se les procurer sur demande.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs par intérim

Projet SEDAR n° 2884519

Décision n°: 2019-FI-0030

### **Milestone Pharmaceuticals Inc.**

Vu la demande présentée par Milestone Pharmaceuticals Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 avril 2019 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus canadien;

« prospectus américain » : le prospectus provisoire visant le premier appel public à l'épargne que l'émetteur a déposé auprès de la SEC le 12 avril 2019 ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus canadien » : le prospectus provisoire non relié à un placement que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 29 avril 2019 aux seules fins de devenir un émetteur assujéti en vertu de la Loi, le prospectus s'y rapportant ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par le surintendant des marchés de valeurs par intérim;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur n'est pas émetteur assujéti au Canada mais le deviendra au Québec par le dépôt du prospectus canadien;
2. Le prospectus américain fera partie intégrante du prospectus canadien;
3. L'émetteur dépose le prospectus canadien aux seules fins de devenir un émetteur assujéti au Québec;

4. Le prospectus canadien ne vise pas un placement de titres.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 25 avril 2019.

Lucie J. Roy  
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2019-SMV-0027

### **PolyMet Mining Corp.**

Vu la demande présentée par PolyMet Mining Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 avril 2019 (la « demande »), laquelle a été modifiée le 16 avril 2019;

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les termes définis suivants :

« actions » : les actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus;

« placement de droits » : le placement de droits que l'émetteur entend effectuer par prospectus auprès de ses porteurs d'actions;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 18 avril 2019, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Ontario, en Colombie-Britannique et en Alberta;
2. Les actions de l'émetteur sont inscrites à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York;
3. En date du 29 mars 2019, l'émetteur avait approximativement 322 197 234 actions émises et en circulation;

4. En date du 29 mars 2019, il y avait 62 porteurs véritables d'actions dont l'adresse de résidence était située au Québec, lesquels détenaient collectivement 353 856 actions, soit environ 0,11 % de la totalité des actions en circulation;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 17 avril 2019.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs par intérim

Décision n°: 2019-SMV-0025

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).